

COMMUNE DE HAO

Atolls de HAO-AMANU-HEREHERETUE

☎ : 40 50 92 80 ou 40 93 50 00- 📠 : 40 50 92 84 ou 40 93 50 01- 📠 : 3884 Papeete

ARRETE N° 11/2025 du 14/03/2025

Portant réduction de la circulation sur une seule voie
avec alternat lors des travaux de reconstruction d'une portion de route
territoriale au village côté lagon de Hao.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** les articles L2212-2 alinéa 1 et 3, L2213-1 et L2213-4 du CGCT relatif aux pouvoirs de police municipale du maire ;
- Vu** le courrier n°001195/MGT/DEQ/STG du 10 mars 2025 portant information sur les travaux de la Direction de l'Équipement (DEQ) ;
- Vu** le programme des travaux proposés ;
- Vu** le plan de situation ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant les travaux de revêtement de la route territoriale au village côté lagon dans la commune de Hao auxquels doit procéder la Direction de l'Équipement du 02 juin au 05 septembre 2025 (date prévisionnelle de fin de travaux) conformément au contenu du courrier n°001195/MGT/DEQ/STG en date du 10 mars 2025 ;

Considérant qu'au regard de ces travaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux ou par signaux manuels ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 02 juin au 05 septembre 2025 (date prévisionnelle de fin de travaux), la circulation sur route territoriale au village côté lagon dans la commune de Hao est réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux ou par signaux manuels, pour permettre le déroulement des travaux de revêtement

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/03/2025
987-200013456-20250318-ARR_011_2025-AR

Article 2 – Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent exclusivement de 7 à 11 heures puis de 12 à 16 heures du lundi au jeudi, et de de 7 à 11 heures puis de 12 à 15 heures le vendredi.

Article 3 – Les dépassements sur l'emprise des travaux sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser est matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation édictée par la Polynésie française.

Article 4 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction de dépasser est matérialisée par des panneaux conformes à la réglementation édictée par la Polynésie française.

Article 5 – La signalisation de restriction est conforme aux prescriptions définies par la réglementation édictée par la Polynésie française.

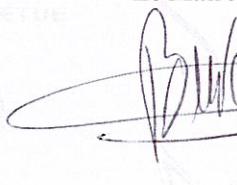
Article 6 – La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Direction de l'Équipement (DEQ).

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au directeur général de la Direction de l'Équipement, au commandant de la brigade de gendarmerie de Hao et au chef de la police municipale de Hao.

Le Maire,



Madame Yseult BUTCHER FERRY

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/03/2025
987-200013456-20250318-ARR_011_2025-AR